



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/635/Add.3
18 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Rapport de la Troisième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : M. Ahmed Yousif MOHAMED (Soudan)

I. INTRODUCTION

1. À la 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question en même temps que les alinéas a), b), d) et e) à ses 35e et 38e à 51e séances, les 21, 24, 27, 28, 29 et 30 novembre et du 4 au 6 décembre 1995. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/50/SR.35 et 38 à 51). La Commission s'est prononcée sur l'alinéa c) de la 51e à la 58e séance, les 6, 8, 11, 13 et 14 décembre (voir A/C.3/50/SR.51 à 58).
3. Pour les documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question, voir le document A/50/635.
4. À la 38e séance, le 24 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (Centre pour les droits de l'homme) a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/50/SR.38).
5. À la même séance, les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, en Afghanistan et en

* Le rapport de la Commission sur le point 112 de l'ordre du jour sera publié en six parties sous la cote A/50/635 et Add.1 à 5.

Yougoslavie ainsi que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont également fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/50/SR.38).

6. Toujours à la même séance, le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et l'Expert indépendant chargé d'enquêter sur la situation en Haïti ont également fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/50/SR.38).

7. À la 39e séance, le 27 novembre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/50/SR.39).

8. À la même séance, les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, au Soudan, au Rwanda et à Cuba ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/50/SR.39).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/50/L.35

9. À la 3e séance, le 11 décembre, le représentant de l'Espagne, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/50/L.35).

10. À la 55e séance, le 13 décembre, avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Algérie et du Qatar ont fait des déclarations (A/C.3/50/SR.55).

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.35 par 74 voix contre 26, avec 49 abstentions (voir par. 76, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque,

/...

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

Se sont abstenus : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

B. Projet de résolution A/C.3/50/L.41

12. À la 52e séance, le 8 décembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/50/L.41).

13. À la 54e séance, le 11 décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des modifications suivantes au projet de résolution :

a) Le huitième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

"Préoccupée en particulier par la situation des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne l'accès des filles à l'enseignement élémentaire ainsi que l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et leur participation effective à la vie politique et culturelle du pays",

a été remplacé par le texte suivant :

"Préoccupée, en particulier par les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes, notamment d'actes de violence, et indiquant que l'accès à l'enseignement primaire et élémentaire, à la formation et à l'emploi leur est interdit, ce qui les empêche de participer efficacement à la vie politique et culturelle du pays";

b) Un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit a été inséré :

"5. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre".

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.41, tel qu'il avait été révisé (voir par. 76, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/50/L.43

15. À la 51e séance, le 6 décembre, le représentant de l'Albanie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Qatar, Suède, Tunisie et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Kosovo" (A/C.3/50/L.43). Par la suite, la Belgique, la Croatie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. À la 54e séance, le 11 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.43 par 107 voix contre 2, avec 35 abstentions (voir par. 76, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-

¹ La représentante des Philippines a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Fédération de Russie, Inde.

Se sont abstenus : Barbade, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

17. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Grèce, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pérou, des Philippines, du Brésil, de la Chine et du Venezuela ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.54).

D. Projet de résolution A/C.3/50/L.44

18. À la 53e séance, le 11 décembre, le représentant de l'Espagne, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/50/L.44).

19. À la même séance, le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, les termes "687 (1991)," ont été insérés avant le nombre "706", et la date "3 avril 1991", avant la date "15 août 1991";

b) Au treizième alinéa du préambule, les mots "et détenues" ont été insérés après les mots "personnes disparues";

c) Le paragraphe 11, qui était libellé comme suit :

"Demande en outre instamment au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers disparus lors de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq",

a été remplacé par le texte ci-après :

"11. Demande en outre instamment au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et ressortissants de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq".

20. À sa 56e séance, le 13 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.44, tel qu'il avait été révisé oralement, par 104 voix contre 4, avec 49 abstentions (voir par. 76, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Soudan.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali,

² Le représentant du Bélarus a fait savoir qu'il avait l'intention de s'abstenir.

Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

21. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.56).

E. Projet de résolution A/C.3/50/L.45

22. À la 53e séance, le 11 décembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/50/L.45). Par la suite, le Burundi, le Cambodge, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints également aux auteurs du projet de résolution.

23. À la même séance, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a révisé oralement le projet de résolution en insérant, au paragraphe 12, les mots "le cas échéant, à sa cinquante et unième session" après les mots "de lui présenter".

24. À sa 56e séance, le 13 décembre, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Fédération de Russie (voir A/C.3/50/SR.56), la Commission a procédé au vote enregistré sur le sixième alinéa du projet de résolution, qui a été adopté par 133 voix, contre 1, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France,

/...

Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Cameroun, Chine, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zimbabwe.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.45, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 76, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/50/L.46

26. À la 52e séance, le 8 décembre, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/50/L.46), déposé par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Tunisie et la Turquie, a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique. Par la suite, l'Arabie saoudite s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

27. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le quinzième alinéa du préambule qui était ainsi conçu :

"Saluant tous les efforts de reconstruction, en particulier ceux de l'Union européenne, qui favorisent notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la

/...

recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'aide économique et autre doit être liée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme",

a été modifié comme suit :

"Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'aide économique et autre doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme";

b) Au paragraphe 12, les mots "Exprime son appui total aux victimes des violations des droits de l'homme" ont été remplacés par les mots "Exprime son appui total aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire";

c) Au paragraphe 19, les mots "et notamment de s'expliquer sur le sort des deux pilotes français disparus et d'en assurer le rapatriement immédiat" ont été supprimés;

d) Le nouveau paragraphe ci-après a été inséré après le paragraphe 19 :

"Prie instamment toutes les parties concernées de prendre, comme elles s'y sont engagées, les mesures nécessaires pour faire la lumière sur le sort des deux pilotes français disparus en République de Bosnie-Herzégovine et pour en assurer le rapatriement immédiat en toute sécurité".

28. À la 58e séance, le 14 décembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a de nouveau révisé oralement le projet de résolution en supprimant le nouveau paragraphe qui avait été inséré après le paragraphe 19.

29. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.46, tel que révisé oralement par 124 voix contre une, avec 18 abstentions (voir par. 76, projet de résolution VI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

³ Les représentants du Maroc et de l'Ouganda ont indiqué que leur vote n'avait pas été enregistré, mais que leur intention avait été de voter pour le projet de résolution.

Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Grèce, Inde, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

30. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Afrique du Sud, de la Grèce et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Croatie a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.58).

G. Projet de résolution A/C.3/50/L.52

31. À la 52e séance, le 8 décembre 1995, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar" (A/C.3/50/L.52), déposé par l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, a été présenté par le représentant de la Suède.

32. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution en insérant après le sixième alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Notant les faits nouveaux intervenus récemment concernant la composition de la Convention nationale".

33. À la 54e séance, le 11 décembre, les représentants du Myanmar, des États-Unis d'Amérique et du Yémen ont fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.54).

34. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.52, tel que révisé oralement (voir par. 76, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/50/L.54

35. À la 54e séance, le 11 décembre 1995, un projet de résolution intitulé "Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays" (A/C.3/50/L.54), déposé par l'Afghanistan, l'Allemagne l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, El Salvador, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Mozambique, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Albanie, l'Angola, le Burundi, le Cambodge, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Guinée équatoriale, l'Irlande, le Libéria, Malte, Monaco, le Nicaragua, l'Ouganda, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Marin et la Sierra Leone, a été présenté par le représentant de la Norvège.

36. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le paragraphe 8 du projet de résolution en supprimant les mots "par exemple une déclaration en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays" après les mots "un cadre approprié".

37. À la 56e séance, le 13 décembre, le représentant de la Norvège a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, les mots "Encouragée par" ont été remplacés par le mot "Notant";

b) Au paragraphe 3, le mot "juridique" figurant entre le mot "cadre" et les mots "et promouvoir" a été supprimé;

c) Au paragraphe 6, les mots "avec l'approbation des gouvernements" ont été insérés entre les mots "inviter" et "des experts" et les mots "ainsi que des moyens matériels de recherche" ont été remplacés par "et à tirer profit des moyens matériels de recherche".

38. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.54, tel que révisé oralement (voir par. 76, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.3/50/L.56

39. À la 52e séance, le 8 décembre 1995, un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/50/L.56), déposé par l'Allemagne, Andorre,

Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Suède, le Suriname, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela, auxquels s'est jointe par la suite la République de Moldova, a été présenté par le représentant du Venezuela.

40. En présentant le projet de résolution, le représentant du Venezuela l'a révisé en inversant l'ordre des paragraphes 6 et 7.

41. À la 53e séance, le 11 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.56, tel que révisé (voir par. 76, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/50/L.58

42. À la 53e séance, le 11 décembre 1995, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/50/L.58), déposé par Andorre, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Autriche, le Liechtenstein, Monaco et le Portugal, a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique.

43. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.53).

44. À la 56e séance, le 13 décembre, à la suite d'une déclaration du représentant du Soudan (voir A/C.3/50/SR.56), la Commission a mis aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution, qui a été adopté par 83 voix contre 14, avec 44 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

/...

Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam.

45. À la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant du Soudan (voir A/C.3/50/SR.56), la Commission a mis aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution qui a été adopté par 86 voix contre 16, avec 40 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar,

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie.

46. À la même séance également, à la suite d'une déclaration du représentant du Soudan (voir A/C.3/50/SR.56), la Commission a mis aux voix le paragraphe 12 du projet de résolution qui a été adopté par 87 voix contre 15, avec 40 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc,

Mauritanie, Népal, Niger, Oman, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie.

47. Après l'adoption du paragraphe 12, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.56).

48. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.58 par 93 voix contre 15, avec 47 abstentions (voir par. 76, projet de résolution X). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie.

/...

49. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan et du Qatar; après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants du Guatemala et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/50/SR.56).

50. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.56).

K. Projet de résolution A/C.3/50/L.60

51. À sa 53e séance, le 11 décembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/50/L.60) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ouzbékistan. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

52. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

53. À la 56e séance, le 13 décembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Zambie et de la Gambie (voir A/C.3/50/SR.56).

54. À la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de Cuba, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.60 par 62 voix contre 23, avec 73 abstentions⁴ (voir par. 76, projet de résolution XI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria,

⁴ La délégation de Sainte-Lucie a fait savoir par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue.

Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

55. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique, du Brésil, du Burundi et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.56).

56. Le représentant de l'Iraq a aussi fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.56).

L. Projet de résolution A/C.3/50/L.66

57. À la 54e séance, le 11 décembre, le représentant de l'Espagne a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria" (A/C.3/50/L.66) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Suède, Suriname et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite le Mali, le Malawi, l'Ouzbékistan, le Pérou et la Slovaquie.

58. À la 56e séance, le 13 décembre, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.56).

59. À la 57e séance, le 14 décembre, le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule et aux paragraphes 4 et 7 du texte anglais, le mot "government" a été remplacé par le mot "rule";

/...

b) Au paragraphe 5, le membre de phrase "et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, dans le même but" a été remplacé par les mots "et exprime l'espoir que ces mesures et d'autres mesures que pourraient prendre d'autres États, dans le respect du droit international, encourageront le Gouvernement nigérian à atteindre le même but".

60. À la même séance, le représentant de la Gambie a proposé de modifier comme suit le projet de résolution :

a) Le quatrième alinéa du préambule serait remplacé par le texte suivant :

"Craignant que l'absence de gouvernement représentatif ne donne lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

b) Au cinquième alinéa du préambule, supprimer les mots "mais constatant avec déception que ces déclarations n'ont guère été suivies d'effet";

c) Supprimer le dernier mot "arbitrairement" du sixième alinéa du préambule;

d) Au paragraphe 1, remplacer les mots "Condamne l'exécution arbitraire" par les mots "Déplore l'exécution".

61. Le représentant de l'Espagne a déclaré, au nom des coauteurs, qu'il n'était pas en mesure d'accepter les amendements proposés. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Espagne ont demandé que les amendements soient mis aux voix. Le représentant de la Gambie a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.57).

62. Au cours du débat de procédure qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l'Égypte, de l'Algérie, du Pakistan et de l'Irlande, ainsi que par le Président de la Commission (voir A/C.3/50/SR.57).

63. Après avoir entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Gambie et du Burundi (voir A/C.3/50/SR.57), la Commission a rejeté l'amendement au cinquième alinéa du préambule par 85 voix contre 18, avec 33 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Djibouti, Égypte, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Myanmar, Niger, Sierra Leone, Tchad, Togo.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark,

/...

El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Émirats arabes unis, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Venezuela.

64. À la même séance, après des déclarations des représentants de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Burundi (voir A/C.3/50/SR.57), la Commission a rejeté les amendements aux quatrième et sixième alinéas du préambule et au paragraphe 1, par 90 voix contre 10, avec 35 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Djibouti, Égypte, Gambie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Sierra Leone, Togo.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

65. En outre, à la même séance, le représentant du Nigéria a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.57) et a demandé que les paragraphes 1, 5 et 6 soient mis aux voix, ainsi que le projet de résolution dans son ensemble.

66. Le Président de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.3/50/SR.57).

67. Les représentants de l'Irlande, de l'Espagne, de la Gambie, du Canada et du Niger ont fait des déclarations au sujet de cette motion (voir A/C.3/50/SR.57).

68. La Commission a rejeté la motion soulevée par le représentant du Nigéria, par 80 voix contre 32, avec 30 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Belize, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Gambie, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mongolie, Myanmar, Niger, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

/...

Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

69. Après avoir entendu des déclarations des représentants du Burundi, de Singapour, de l'Algérie, du Rwanda, du Mexique et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir A/C.3/50/SR.57), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.66 dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, par 98 voix contre 12, avec 42 abstentions (voir par. 76, projet de résolution XII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Burundi, Chine, Gambie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie,

Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Namibie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

70. À la 58e séance, le 14 décembre, les représentants du Myanmar, de la Colombie, de Cuba et de la Mongolie ont expliqué leur vote (voir A/C.3/50/SR.58).

71. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et du Soudan ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.58).

M. Projet de résolution A/C.3/50/L.67

72. À la 55e séance, le 13 décembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Rwanda" (A/C.3/50/L.67) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Tunisie, auxquels se sont joints par la suite les États-Unis d'Amérique.

73. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le membre de phrase ci-après a été ajouté à la fin du quatrième alinéa du préambule :

"et il se produit des menaces et des actes de violence dirigés contre l'intégrité physique des particuliers, des cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention contraires aux normes internationales";

b) Le cinquième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Notant avec inquiétude les menaces et les actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, y compris des disparitions forcées et des actes de torture, ainsi que les cas d'arrestation, de détention, traitements, conditions de détention et exécutions contraires aux normes internationales, qui sont exposés dans le rapport du Rapporteur spécial en date du 28 juin 1995",

a été supprimé;

c) Un nouvel alinéa libellé comme suit a été ajouté après le huitième alinéa du préambule :

"Appréciant le rôle précieux que les spécialistes des droits de l'homme déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda ont joué dans l'amélioration de la situation en général";

d) Le douzième alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Rappelant la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, afin d'aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour librement consenti des réfugiés, en toute sécurité, ainsi que leur réinsertion dans leur milieu d'origine et, à cette fin, d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour instaurer un climat de stabilité et de confiance, d'assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, de contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, et d'aider à l'instruction d'une nouvelle force de police intégrée",

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et l'a chargée d'exercer ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable, d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés, et de contribuer, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus";

e) Au treizième alinéa du préambule, les mots "et autre personnel international" ont été insérés après les mots "organismes humanitaires", et, au paragraphe 5, les mots "et des organisations humanitaires présentes" ont été remplacés par les mots "des organisations humanitaires et des autres agents internationaux présents";

f) Au paragraphe 12, qui était ainsi libellé :

"12. Relève avec une vive préoccupation les menaces et violences contre l'intégrité physique de particuliers, dont des disparitions forcées et des tortures, ainsi que les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention et exécutions contraires aux normes

internationales, qui sont exposés par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995",

a été remplacé par le texte suivant :

"12. Relève avec préoccupation les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention contraires aux normes internationales, qui sont exposés par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995";

g) Après le paragraphe 12, le nouveau paragraphe ci-après a été ajouté :

"Relève également avec préoccupation qu'il subsiste une situation, comme le prouvent les rapports faisant état de menaces et d'actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, qui est quelquefois particulièrement aggravée par des incursions";

h) Le paragraphe 17 est devenu le nouveau paragraphe 14, avec le changement suivant : les mots "Commission d'enquête internationale créée par la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité en date du 16 septembre 1995" ont été remplacés par les mots "Commission d'enquête internationale sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, créée en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995".

74. À la 58e séance, le 14 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.67, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 76, projet de résolution XIII).

N. Projet de décision

75. À sa 58e séance, le 14 décembre, sur proposition du Président, la Commission a adopté un projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait note des deux documents examinés au titre du point de l'ordre du jour (voir par. 77).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

76. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶,

⁵ Résolution 217 A (III).

Rappelant la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne⁷, qu'elle a approuvés par sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, et, en particulier, le paragraphe premier de la partie I, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme, entre autres, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984⁸, par laquelle la Commission a prié son président de désigner un représentant spécial ayant pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne Représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Rappelant ses résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 49/202 du 23 décembre 1994, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995⁹, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1995/18 du 24 août 1995¹⁰,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁰ Voir E/CN.4/1996/2.

autre État, ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant que, selon le Représentant spécial, les nombreuses communications reçues par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à l'attention du Représentant spécial et les préoccupations importantes qu'elles font apparaître doivent être examinées avec soin,

Se réjouissant d'apprendre que le Représentant spécial a été invité à se rendre dans la République islamique d'Iran et qu'il donne une haute priorité à une visite dans ce pays,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran se déclare disposé à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse et le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de la liberté d'expression à se rendre dans la République islamique d'Iran,

Notant aussi les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

Notant en outre que, dans sa résolution 1995/18, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans la République islamique d'Iran,

Prenant acte du rapport intérimaire du Représentant spécial en date du 20 octobre 1995¹¹ et de son intention de présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des rapports de l'ancien Représentant spécial, dont son rapport du 16 janvier 1995¹²,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse dans la

¹¹ A/50/661.

¹² E/CN.4/1995/55.

République islamique d'Iran est menacée, la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation et ont été assassinés, l'usage excessif de la force dans la répression des manifestations, les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et la discrimination généralisée à l'égard des femmes;

2. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

3. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

4. Engage aussi le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre les mesures nécessaires pour que la visite du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran puisse avoir lieu le plus tôt possible et ne soit assortie d'aucune condition;

5. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toutes activités à l'encontre de membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. Décide de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris pour ce qui touche les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴ et les normes humanitaires convenues, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵ et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁶,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social en la matière,

Rappelant, en particulier, la résolution 1995/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁷, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et a prié celui-ci d'envisager de lui présenter un rapport lors de sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan,

Sachant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour volontaire des réfugiés dans leur pays dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁶ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée en particulier par les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes, notamment d'actes de violence, et indiquant que l'accès à l'enseignement primaire et élémentaire, à la formation et à l'emploi leur est interdit, ce qui les empêche de participer efficacement à la vie politique et culturelle du pays,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays,

Se félicitant des activités que mènent pour le bien-être du peuple afghan divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires,

Notant avec satisfaction la reprise du rapatriement volontaire des réfugiés afghans,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁸, des conclusions et recommandations qui y figurent et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. Se félicite de la coopération que le Gouvernement et les autorités locales en Afghanistan ont apportée au Rapporteur spécial et aux organismes humanitaires;

2. Prie instamment toutes les parties afghanes de collaborer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale susceptible d'aboutir à la cessation de l'affrontement armé et à la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et honnêtes, fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder à des échanges d'informations ainsi qu'à se consulter et à s'aider mutuellement;

4. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter les normes humanitaires convenues ainsi que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes d'adopter des mesures propres à assurer la participation effective des femmes à la vie sociale, politique et culturelle du pays;

¹⁸ A/50/567.

5. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

6. Demande aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'État islamique afghan de transition, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

7. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

8. Engage les États Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une assistance humanitaire adéquate à la population en Afghanistan et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays limitrophes en attendant leur rapatriement volontaire conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment par une aide aux activités de détection des mines et de déminage et aux projets de rapatriement entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

9. Demande instamment à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel des organisations humanitaires et des représentants des médias en Afghanistan;

10. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande des autorités afghanes et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une Constitution, qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

11. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, et en particulier le musée de Kaboul;

12. Prie instamment les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

13. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. Décide de poursuivre à sa cinquante et unième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉOLUTION III

Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³,

Se félicitant de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁴ conclu le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) et espérant qu'il aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme au Kosovo,

Rappelant sa résolution 49/204 du 23 décembre 1994, et d'autres résolutions applicables,

Prenant note de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, et rappelant les résolutions de la Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 du 23 février 1993 et 1994/76 du 9 mars 1994,

Prenant acte des rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lesquels ils décrivent la situation au Kosovo, les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont font l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Résolution 260 A (III).

²³ Résolution 39/46, annexe.

²⁴ A/50/790-S/1995/999.

est administrée de manière discriminatoire, ce qui a été le cas notamment dans les récents procès intentés à d'anciens policiers albanais de souche;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

et notant également que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions 1993/9 du 20 août 1993 et 1995/10 du 18 août 1995, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Craignant qu'il n'y ait des tentatives de recourir aux réfugiés serbes ou à d'autres moyens pour modifier l'équilibre ethnique du Kosovo, ce qui y restreindrait encore la jouissance des droits de l'homme, et notant avec inquiétude à cet égard le nouveau projet de loi sur la citoyenneté en instance d'adoption par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Réaffirmant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance comme moyen d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et prenant acte, cela étant, du rapport du

Secrétaire général présenté conformément à la résolution 49/204 de l'Assemblée générale²⁵,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire du Gouvernement ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, discrimination ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et de respecter la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'abolir leur politique officielle d'implantations, dans la mesure où elle favorise la recrudescence des tensions au Kosovo;

e) De rouvrir les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) De poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige de nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec

²⁵ A/50/767.

le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 49/204 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. Souligne qu'il importe que les lois et règlements concernant la citoyenneté appliqués par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soient conformes aux normes et principes de la non-discrimination, de l'égale protection de la loi ainsi que de la réduction et de l'élimination des cas d'apatridie énoncés dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION IV

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶ et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁷,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 49/203 du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq,

Rappelant également la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, en se fondant sur toutes les informations qu'il pourrait juger utiles, y compris celles provenant d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que toutes observations et tous éléments d'information émanant du Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1995/76 du 8 mars 1995²⁸, dans laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquantième session et de présenter un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

²⁶ Résolution 217 A (III).

²⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Rappelant les résolutions 687 (1991), 706 (1991), 712 (1991) et 778 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril 1991, 15 août 1991, du 19 septembre 1991 et 2 octobre 1992, respectivement,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1995, par laquelle les États ont été autorisés à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas 1 milliard de dollars par période de 90 jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles que des exécutions sommaires et arbitraires, la promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le non-respect de la légalité et la suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que la persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Iraquiens,

Profondément troublée par l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les forces armées iraqiennes ont continué de lancer des attaques contre des communautés d'agriculteurs dans toute la région voisine du nord de l'Iraq et dans le sud du pays, qui ont eu pour effet de détruire les récoltes et le bétail,

Profondément troublée aussi par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités iraqiennes sont comptables du sort des personnes disparues et détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que ce pays a récemment décidé de participer à nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée en application de l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant une nouvelle visite du Rapporteur spécial en Iraq et en permettant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²⁹, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

²⁹ A/50/734.

2. Condamne énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui conduisent à un régime omniprésent de répression et d'oppression, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

3. Condamne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et d'autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

4. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour prendre des dispositions en vue d'exporter du pétrole afin d'acheter des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995);

5. Condamne énergiquement le refus persistant de la part du Gouvernement iraquien de tirer parti des ressources disponibles pour alléger les souffrances de la population, qui se traduisent par des incapacités de longue durée chez des millions de personnes et provoquent la mort de plusieurs milliers d'autres;

6. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche une distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de

respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. Exige du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse l'indépendance de la magistrature et abroge toutes les lois accordant l'impunité à certaines forces ou certaines personnes qui tuent ou blessent des individus pour des raisons non conformes à l'administration de la justice dans des conditions de légalité telle que l'exigent les normes internationales;

9. Exige du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets qui prévoyaient des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent les tortures ainsi que les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. Demande instamment au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

11. Demande en outre instamment au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et ressortissants de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où leur présence aiderait à améliorer la collecte d'informations, à mieux apprécier la situation et à vérifier de façon indépendante les informations relatives à la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉOLUTION V

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones
de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³⁷,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, les résolutions 48/143 et 49/205 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 décembre 1993 et du 23 décembre 1994, et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Se félicitant que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes³⁸ aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³² Résolution 260 A (III).

³³ Résolution 39/46, annexe.

³⁴ Résolution 34/180, annexe.

³⁵ Résolution 44/25, annexe.

³⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

³⁷ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³⁸ Voir A/50/790-S/1995/999.

République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que par d'autres parties,

Prenant acte avec une profonde préoccupation de l'ensemble des rapports du Rapporteur spécial sur la situation relative aux droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et notant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans délai devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 selon qu'il conviendra,

Soulignant à cet égard la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir d'autres traumatismes,

Vivement inquiète de la situation que doivent affronter les victimes de viol lors de conflits armés dans les différentes régions du monde et de toute utilisation du viol comme arme de guerre, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Prend acte avec intérêt des efforts des gouvernements et des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales chargées d'aider les victimes de viol et de sévices et de soulager leurs souffrances,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1995³⁹, présenté comme suite à la résolution 49/205,

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" contre les femmes et les enfants dans la République de Bosnie-Herzégovine;

³⁹ A/50/329.

3. Réaffirme que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

4. Réaffirme également que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

5. Rappelle à tous les États l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi qu'avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et des mesures de répression prises à l'encontre des personnes accusées d'utiliser le viol comme une arme de guerre;

6. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

7. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture de soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices l'assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. Exige que les parties prêtent leur entier concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne, et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en assurant le libre accès de ces instances aux victimes et témoins;

11. Encourage le nouveau Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à l'utilisation du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter le cas échéant, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,
en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴², la Convention relative aux droits de l'enfant⁴³, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁶ et les autres instruments du

⁴⁰ Résolution 217 A (III).

⁴¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴³ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁴ Résolution 260 A (III).

⁴⁵ Résolution 39/46, annexe.

⁴⁶ Résolution 34/180, annexe.

droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁷ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴⁸, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant aussi que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁴⁹ paraphé par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, le 21 novembre 1995, à Dayton (Ohio), par lequel les parties au conflit s'engagent à mettre fin à la guerre et à commencer à édifier la paix dans la justice; qui permet à la Bosnie-Herzégovine de poursuivre son existence légale en tant qu'État unitaire dans des frontières internationalement reconnues, dont les voisins respecteront pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique; et par lequel les parties en Bosnie-Herzégovine s'engagent à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant aussi avec satisfaction l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental⁵⁰, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales,

Néanmoins gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été le théâtre, ainsi que par les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/196 du 23 décembre 1994, la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1995⁵¹, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

⁴⁷ Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴⁸ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁴⁹ Voir A/50/790-S/1995/999.

⁵⁰ A/50/757-S/1995/951, annexe.

⁵¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a créé un tribunal international pour juger les responsables de ces violations et a condamné en particulier la pratique inadmissible du nettoyage ethnique poursuivie dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

Rappelant encore d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité, que les organismes internationaux d'aide humanitaire devaient pouvoir y accéder librement et sans entrave, et que la population civile et les convois humanitaires devaient pouvoir y entrer, en sortir et y circuler librement,

Rappelant également la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, de Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most,

Gravement préoccupée par le fait que les Serbes de Bosnie et les forces serbes de Croatie ont attaqué des zones de sécurité et s'en sont emparés en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, autorise les organisations humanitaires internationales à accéder à cette population, et crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers,

Notant avec gratitude les efforts déployés par les forces de maintien de la paix des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans la République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la sauvegarde des droits de l'homme, et notant également les obstacles auxquels se heurtent ces forces dans l'exécution de leur mandat,

Constatant les progrès faits par la Fédération de Bosnie en tant que modèle pour la réconciliation ethnique dans la région,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à promouvoir les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'aide économique et autre doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par celles qui ressortissent à l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane ainsi que les Croates et autres,

Gravement préoccupée aussi par les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme – massacres, détentions arbitraires et travail forcé, viols et déportations de civils – qui ont été signalées, notamment par le Représentant du Secrétaire général, à Srebrenica et dans les environs ainsi que dans les régions de Banja Luka et Sanski Most,

Consternée par le nombre considérable de personnes disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie⁵² et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Alarmée de constater que le conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie a aussi été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, de bâtiments religieux ainsi que de sites du patrimoine culturel,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables dans la région,

Appelant l'attention sur les rapports et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie

⁵² A/50/205.

(Serbie et Monténégro), notamment sur le dernier rapport⁵³ présenté par le nouveau Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rhen,

Exprimant sa vive gratitude au Rapporteur spécial précédent, M. Tadeusz Mazowiecki, pour les activités qu'il a menées et les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat,

Notant que, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a affirmé qu'il fallait donner la priorité au respect des droits de l'homme pendant et après les négociations de paix et que, pour qu'un accord de paix repose sur une assise solide, il fallait améliorer sérieusement la situation des droits de l'homme dans la région,

1. Salue les efforts déployés par l'ancien comme le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et note que la présence d'un rapporteur peut contribuer à réduire le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. Exprime son indignation devant les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire décrits dans les rapports du Rapporteur spécial – nettoyage ethnique, meurtres, disparitions, tortures, viols, détentions, brutalités, fouilles arbitraires, destruction de maisons, expulsions illégales et autres actes de violence destinés à forcer les gens à quitter leurs foyers;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les régions qu'ils contrôlaient précédemment dans la République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations et que les personnes qui commettent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en répondre;

4. Condamne les attaques lancées par les forces des Serbes de Bosnie contre les zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa, qui ont donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme et à de graves manquements au droit international humanitaire et provoqué la disparition de milliers de personnes, comme l'ancien Rapporteur spécial de même que le nouveau l'ont exposé en détail dans leurs rapports;

5. Condamne aussi le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, de Tuzla, de Bihac et de Gorazde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

⁵³ A/50/727-S/1995/933.

6. Condamne en outre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire – meurtres, incendies et pillages de maisons, bombardements de quartiers d'habitation, actes de harcèlement et attaques dirigés contre les réfugiés, les personnes âgées et les infirmes – commises par des membres des forces armées croates et des civils croates dans les régions de Croatie précédemment tenues par les Serbes, pendant et après les opérations militaires qui s'y sont déroulées au mois d'août 1995;

7. Note avec satisfaction que les armes lourdes qui étaient positionnées autour de Sarajevo ont été retirées à la suite de la décision d'appliquer la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, réitérée par la Conférence de Londres, qui prévoyait de répliquer aux attaques contre les zones de sécurité, et note que, de ce fait, l'accès de Sarajevo a été ouvert à l'aide humanitaire qui lui faisait cruellement défaut;

8. Prend note avec satisfaction des activités du Tribunal international créé conformément aux résolutions 806 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 février 1993 et 25 mai 1993, pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, note que des particuliers ont été inculpés, et demande instamment que les ressources dont il a besoin soient fournies au Tribunal;

9. Prie les États de continuer à mettre d'urgence à la disposition du Tribunal international du personnel spécialisé, ainsi que des ressources et des services suffisants pour l'aider à mener ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. Rappelle à tous les États qu'ils sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de coopérer avec le Tribunal, et qu'ils ont notamment l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance du Tribunal et, à cet égard, demande instamment aux parties d'autoriser le Tribunal à ouvrir des bureaux sur leurs territoires et appelle l'attention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine sur l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal, en particulier d'arrêter et de détenir toute personne poursuivie pour crime de guerre qui réside sur leurs territoires respectifs, y est en transit ou s'y trouve pour toute autre raison et de faciliter sa remise au Tribunal;

11. Enjoint à toutes les parties de s'abstenir de tout acte visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer toute preuve de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de préserver ces preuves;

12. Exprime son appui total aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, reconnaît le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers d'origine dans la sécurité et la dignité, de rentrer en possession des biens dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés si l'un quelconque de ces biens ne peut leur être restitué, considère nuls tous les

engagements pris sous la contrainte et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

13. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales et autres indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

14. Condamne également toutes les attaques dont les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet de la part des parties au conflit;

15. Se déclare indignée de ce que la pratique systématique du viol ait été utilisée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme instrument du nettoyage ethnique, et considère que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

16. Condamne les violences policières contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier les actes systématiques de harcèlement, les brutalités, les tortures, les fouilles arbitraires, les détentions arbitraires et les jugements irréguliers, notamment ceux qui visent essentiellement des membres de la population musulmane;

17. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour assurer le respect de la loi afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre tout groupe ethnique ou national, religieux et linguistique, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'information;

18. Met en garde contre toute tentative d'utiliser les réfugiés serbes pour modifier l'équilibre de la population au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres régions du pays, qui contribuerait à y limiter encore l'exercice des droits de l'homme;

19. Encourage vivement toutes les parties à libérer sans tarder, comme elles s'y sont engagées à Dayton (Ohio), tous les civils et combattants emprisonnés ou détenus en raison du conflit, conformément au droit international humanitaire et aux dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et ses collaborateurs, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

20. Demande instamment aux États Membres d'accueillir favorablement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'aide, économique et autres, soit subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. Considère que la Fédération de Bosnie devrait être renforcée pour servir de modèle à la réconciliation ethnique dans la région;

22. Prie instamment toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé au paragraphe 24 de sa résolution 1994/72⁵⁴, puis de nouveau dans sa résolution 1995/35, en communiquant les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention;

23. Engage toutes les parties à accorder sans aucune entrave l'accès nécessaire pour surveiller la situation des droits de l'homme, notamment à accorder cet accès aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, y compris au Kosovo, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/196 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, ainsi qu'au Sandjak, en Voïvodine et autres régions touchées, et demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/196;

24. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités menées par tous les organismes des Nations Unies pour appliquer la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Tribunal international et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant plusieurs charniers situés près de Srebrenica et de Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

26. Invite instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui

⁵⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment les forces de maintien de la paix des Nations Unies;

27. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur son territoire et lui demande instamment de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard;

28. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effets, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations et, en particulier, les appels lancés tant par l'ancien Rapporteur spécial que par le nouveau, demandant :

a) Que les autorités serbes de facto de Bosnie permettent aux observateurs d'accéder rapidement aux territoires qu'elles contrôlent, en particulier la région de Banja Luka et Srebrenica, insistant sur le fait que le sort de milliers de personnes disparues de Srebrenica doit être immédiatement éclairci;

b) Que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations envers la population serbe de souche restée sur place, en veillant à ce qu'elle jouisse de ses droits fondamentaux dans tous les territoires récemment reconquis, et lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui s'opposent au retour des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales renforcent leur coopération, considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle vital en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de la personne et le respect et la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures pour que soient pleinement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

29. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

30. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION VII

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 49/197 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992⁵⁷, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant en outre la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995⁵⁸, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Notant les faits nouveaux intervenus récemment concernant la composition de la Convention nationale,

⁵⁵ Résolution 217 A (III).

⁵⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁵⁸ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Notant avec satisfaction que, sur ses instances, la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, a été libérée sans conditions le 10 juillet 1995, de même que plusieurs autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupée toutefois par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les assassinats de civils, les arrestations et détentions arbitraires, l'existence de restrictions à la liberté d'expression et d'association, la pratique de la torture, le travail forcé, notamment pour fournir des porteurs ou exécuter des projets de développement, les atteintes aux droits de l'homme commises dans les zones frontalières dans le cadre d'opérations militaires, les déplacements forcés et les mauvais traitements infligés aux femmes et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Se félicitant du maintien de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant néanmoins que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵⁹;
2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport⁶⁰;
3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;
4. Se félicite de la libération, sans conditions, de la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques de premier plan;
5. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;
6. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à engager, le plus tôt possible, un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, le moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

⁵⁹ A/50/568.

⁶⁰ A/50/782.

7. Se félicite des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

8. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

9. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique, et que les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. Engage aussi vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶ et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶¹;

13. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays

⁶¹ Résolution 39/46, annexe.

et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. Demande au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶² et de recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

16. Est vivement préoccupée par les attaques menées par des soldats de l'armée du Myanmar contre les Karens et les Karennis au cours de l'année écoulée, attaques qui ont provoqué de nouveaux courants de réfugiés vers des pays voisins;

17. Se félicite de la cessation des hostilités à la suite des accords de cessez-le-feu conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques;

18. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés vers les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. Prie le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et d'aider à appliquer la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le nombre croissant, dans le monde entier, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

⁶² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶³ engageant la communauté internationale à considérer dans une optique globale la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Invitant une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile,

Consciente qu'il demeure nécessaire que les organismes des Nations Unies recueillent des informations détaillées sur la question de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance à ces personnes,

Saluant la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995⁶⁴ de proroger de trois ans le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, afin qu'il puisse continuer à examiner les besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance, et notamment poursuivre son travail de collecte et d'analyse des données sur les normes juridiques, les causes profondes du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, la prévention de ce phénomène et les solutions à long terme à y apporter,

Notant les progrès déjà accomplis par le Représentant du Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'étude des causes et manifestations du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements, la publication d'une série de rapports décrivant la situation des pays déterminés et proposant des mesures correctives, et la sensibilisation, aux niveaux national et international, au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de la coopération qui s'est déjà instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies qui s'efforcent de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations compétentes en la matière,

Se félicitant en particulier de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de promouvoir les consultations avec le Représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays et de la décision prise par le Comité permanent interorganisations et son Équipe spéciale d'inviter le Représentant du

⁶³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question et aux travaux de l'Équipe spéciale pour les personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième⁶⁵ ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant du Secrétaire général⁶⁶;

2. Félicite le Représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Prend note des efforts déployés par le Représentant du Secrétaire général pour créer et promouvoir des stratégies propres à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

4. Encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir aux personnes en question une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;

5. Encourage également le Représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action⁶⁷ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

6. Engage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'étudier le problème des personnes déplacées dans leur propre pays et à inviter, avec l'approbation des gouvernements, des experts et des consultants à lui offrir pendant ses missions une assistance spécialisée et à tirer profit des moyens matériels de recherche;

7. Invite le Représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte

⁶⁵ E/CN.4/1995/50 et Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3 et Add.4.

⁶⁶ A/50/558, annexe.

⁶⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session;

8. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié, en se fondant sur le rapport du Représentant du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;

9. Engage les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du Représentant du Secrétaire général et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur propre pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

10. Invite les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

11. Invite tous les organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies à mettre en place des cadres de coopération avec le Représentant du Secrétaire général de manière à lui apporter toute l'assistance et toute le soutien possibles dans l'exécution de son programme d'activité et invite le Représentant du Secrétaire général à faire rapport à ce sujet;

12. Engage le Représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération de manière à susciter des initiatives propres à faciliter la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'octroi d'une assistance à ces personnes;

13. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉOLUTION IX

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/201 du 23 décembre 1994,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁹,

Prenant acte de la résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1995⁷⁰, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard, de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti pour la défense des droits de l'homme et se félicitant de sa résolution 49/27 B, du 12 juillet 1995, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat de la Mission,

1. Sait gré au Secrétaire général et à son Représentant spécial des efforts qu'ils font pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Se félicite de l'évolution satisfaisante du processus politique en Haïti et considère que les élections législatives et municipales ainsi que les élections présidentielles à venir, organisées conformément à la Constitution, sont autant d'étapes indispensables au renforcement des institutions démocratiques;

3. Prend acte avec intérêt du rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng, sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁷¹ et des recommandations qui y figurent;

4. Exprime sa préoccupation devant les actes de violence qui se sont produits récemment, en particulier l'assassinat d'un membre du Parlement haïtien, et espère que ces actes et autres manifestations de violence n'empêcheront pas la poursuite des progrès dans le domaine des droits de l'homme et la consolidation de la démocratie constitutionnelle;

5. Accueille avec satisfaction la mise en place du programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en vue de renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

⁷¹ A/50/714, annexe.

formation du personnel des services d'administration de la justice et d'apprentissage des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures voulues pour mettre à la disposition de ce programme les ressources financières et techniques nécessaires à sa réalisation;

7. Se déclare favorable aux travaux entrepris par la Commission nationale de vérité et de justice, avec la coopération de la Mission civile internationale en Haïti, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont déjà eu lieu, et attend avec intérêt le rapport de la Commission à la fin de 1995;

8. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquante et unième session, en se fondant sur les éléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷³, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale⁷⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁵,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 49/198 du 23 décembre 1994 et prenant note de la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995⁷⁶,

⁷² Résolution 217 A (III).

⁷³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁷⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Ayant pris connaissance avec intérêt du troisième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁷⁷, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Exprimant l'espoir que la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et les autres parties et pays donateurs, les représentants de l'opération Survie au Soudan et les organismes privés bénévoles internationaux permettra d'améliorer la coopération en vue de la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits fondamentaux et ont besoin d'assistance humanitaire et de protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du Gouvernement, ainsi que des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques⁷⁸, qu'a constatés le Rapporteur spécial et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs,

⁷⁷ A/50/569, annexe.

⁷⁸ Ibid., par. 72.

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violations des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais, ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassema, sont enlevées et qu'elles sont vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais⁷⁹,

Profondément préoccupée aussi par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait libéré certains prisonniers politiques en août 1995 et notant qu'il a récemment annoncé la tenue d'élections transparentes, libres et régulières en 1996,

Se félicitant également des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais qui se trouvent dans le besoin,

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan en vue d'instaurer des rapports plus équilibrés entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les

⁷⁹ Ibid., par. 75.

pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifiques;

2. Demander instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sans retard sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin;

3. Prendre note avec intérêt du rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

4. Se félicite de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des observateurs des droits de l'homme soient déployés dès que possible là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan⁸⁰;

5. Demander au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁸¹, et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸², de mettre en oeuvre les instruments auxquels il est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. Demander instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

7. Demander à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸⁴, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils – y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses – contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les

⁸⁰ Ibid., par. 82 j).

⁸¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

⁸² Ibid., vol. 266, No 3822.

⁸³ Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸⁴ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

8. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes des Nations Unies à l'oeuvre sur place, en particulier l'opération Survie au Soudan, afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

10. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

12. Déplore que le Gouvernement soudanais persiste dans son refus de coopérer de quelque manière que ce soit avec le Rapporteur spécial, et que des menaces inacceptables aient visé personnellement ce dernier;

13. Exhorte le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

14. Invite les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés respectivement de la question de l'intolérance religieuse, et des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à tenir des consultations avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, à examiner la situation au Soudan et à en rendre compte, et demande au Gouvernement soudanais de leur apporter sa pleine coopération, y compris en les invitant à se rendre dans le pays;

15. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁶ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1995/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995⁸⁷, dans laquelle la Commission notait avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁸⁸ que lui a soumis le Rapporteur spécial,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales qui s'occupent de droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations encore l'autorisation d'en faire autant,

Se félicitant que plusieurs prisonniers politiques aient été libérés,

Rappelant que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de l'application de sa résolution 1995/66, notamment qu'il a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;

⁸⁵ Résolution 217 A (III).

⁸⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁸⁸ A/50/663.

3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Déplore vivement les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁸⁹ et dans son rapport intérimaire;

5. Demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à avoir légalement des activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Note avec satisfaction que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁰;

7. Demande particulièrement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui souffrent d'une insuffisance de soins médicaux pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

8. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes énoncées dans le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en ratifiant et appliquant effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'est pas encore partie, en mettant un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, en veillant au respect du droit à une procédure régulière et en permettant à des organisations humanitaires non gouvernementales et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

⁸⁹ E/CN.4/1995/52.

⁹⁰ Résolution 39/46, annexe.

PROJET DE RÉOLUTION XII

Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹², la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹³ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux sur cette question,

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹²,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un régime démocratique, comme en témoignent les élections de 1993,

Notant avec intérêt que, le 1er octobre 1995, le Gouvernement nigérian a affirmé le principe d'un multipartisme démocratique, en annonçant son intention d'accepter le principe du partage du pouvoir, de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile, mais constatant avec déception que ces déclarations n'ont guère été suivies d'effet,

Constatant avec une vive inquiétude que neuf personnes – Ken Saro-Wiwa, Barinem Kiobel, Saturday Dobe, Paul Levura, Nordu Eawo, Felix Nwate, Daniel Gbokoo, John Kpuimen et Baribor Bera – ont été récemment exécutées arbitrairement,

Prenant acte de la décision des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth d'exclure temporairement le Nigéria du Commonwealth,

Prenant acte également des décisions de l'Union européenne ainsi que d'autres États ou groupes d'États concernant le Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

⁹¹ Résolution 217 A (III).

⁹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

1. Condamne l'exécution arbitraire, à la suite d'un procès entaché d'irrégularité de Ken Saro-Wiwa et des huit autres accusés, et souligne que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées;

2. Exprime sa vive préoccupation devant d'autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en rétablissant l'habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect, sans restriction aucune, des droits de tous les individus, y compris les syndicalistes et les membres des minorités;

3. Exhorte le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment au Gouvernement nigérian de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un régime démocratique;

5. Note avec satisfaction que les États du Commonwealth et d'autres États ont décidé, individuellement ou collectivement, de prendre diverses mesures pour montrer au Gouvernement nigérian l'importance qu'ils attachent au rétablissement d'un régime démocratique et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exprime l'espoir que ces mesures et d'autres mesures que pourraient prendre d'autres États, dans le respect du droit international, encourageront le Gouvernement nigérian à atteindre le même but;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Nigéria et recommande à cet égard que ses mécanismes concernés et, en particulier, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, fassent rapport à la Commission avant sa prochaine session;

7. Prie le Secrétaire général, agissant dans l'exercice de sa mission de bons offices et en coopération avec le Commonwealth, d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale d'aider concrètement le Nigéria à rétablir un régime démocratique.

PROJET DE RÉOLUTION XIII

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹⁶ et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/206 du 23 décembre 1994 et la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995⁹⁷, par laquelle la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin à l'impunité, rappelant les efforts déployés pour rétablir la légalité, remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, et notant que ces efforts sont compromis par le manque de ressources,

Prenant acte des préoccupations exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995⁹⁸, selon lequel la situation des droits de l'homme est particulièrement aggravée par l'insuffisance du système d'administration de la justice, qui se caractérise par une pénurie de moyens tant humains que matériels, et il se produit des menaces et des actes de violence dirigés contre des particuliers, des cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention contraires aux normes internationales,

Exprimant sa vive préoccupation devant la tragédie survenue à Kibeho en avril 1995, et rappelant les conclusions formulées par la Commission d'enquête internationale dans son rapport du 18 mai 1995,

Rappelant que tous les États ont l'obligation de punir toutes les personnes qui commettent ou autorisent le génocide ou d'autres graves violations du droit international humanitaire ou qui sont coupables de graves violations des droits de l'homme et, conformément à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité en

⁹⁴ Résolution 217 A (III).

⁹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁶ Résolution 260 A (III).

⁹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁹⁸ A/50/709-S/1995/915, annexe III.

date du 27 février 1995, de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice conformément aux principes internationaux concernant les garanties d'une procédure régulière, et d'honorer les obligations qui découlent pour eux à cet égard du droit international, en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Se félicitant des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du Représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, du Département des affaires humanitaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme du Comité international de la Croix-Rouge,

Appréciant le rôle précieux que les spécialistes de droit de l'homme déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda ont joué dans l'amélioration de la situation en général,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations et atteintes aux droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Se félicitant de la politique du Gouvernement rwandais consistant à faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion volontaire et en toute sécurité des réfugiés, processus réaffirmé dans la Déclaration du Caire relative à la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995⁹⁹,

Notant que les Nations Unies appuient tous les efforts tendant à réduire la tension et rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs et appuyant les initiatives prises par le Secrétaire général à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et la poursuite des consultations en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et l'a chargée d'exercer ses bons

⁹⁹ S/1995/1001, annexe.

offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable, d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés, et de contribuer, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus,

Consciente qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité de tout le personnel attaché à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires et autre personnel international présents dans le pays,

Appréciant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en fournissant une aide humanitaire et en contribuant à la reconstruction et au relèvement du Rwanda,

Consciente que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix politique et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda¹⁰⁰ et rappelle les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violations commises au Rwanda pendant la tragédie et sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda¹⁰¹;

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été commis pendant la tragédie au Rwanda, en particulier après les événements du 6 avril 1994, et qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, le nombre des morts devant atteindre le million;

3. Exprime sa profonde détresse devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité et constate que ceux qui

¹⁰⁰ A/50/743, annexe.

¹⁰¹ A/50/709-S/1995/915, annexes I à III.

leur survivant continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Condamne les assassinats de membres du personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes dans le pays, y compris du personnel rwandais;

5. Engage le Gouvernement rwandais à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies, des organisations humanitaires et des autres agents internationaux présents dans le pays;

6. Affirme de nouveau que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

7. Prie instamment tous les États, en application de la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité, de prendre sans retard toutes les mesures voulues, y compris l'arrestation et la détention, pour traduire en justice les responsables conformément aux principes internationaux de respect de la légalité, ainsi que de s'acquitter des obligations que leur impose à cet égard le droit international, en particulier en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

8. Estime que tous les États intéressés doivent prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice et engage tous les États intéressés à coopérer pleinement avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en tenant compte des obligations énoncées dans les résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 978 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour assurer au plus tôt le bon fonctionnement du Tribunal international;

9. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'aide en matière de droits de l'homme et des mesures de confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, favorisant ainsi la défense et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

10. Encourage le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, dans un esprit de réconciliation nationale, pour protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et créer un climat propice à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés dans leurs foyers;

11. Prend acte avec inquiétude des constatations du Rapporteur spécial, exposées dans son rapport du 28 juin 1995, ainsi que de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles la situation des droits de l'homme est sérieusement aggravée par l'insuffisance de l'appareil judiciaire, caractérisé par une pénurie de moyens tant humains que matériels;

12. Relève avec préoccupation les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention contraires aux normes internationales, qui sont exposés par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995;

13. Relève également avec préoccupation qu'il subsiste une situation, comme le prouvent les rapports faisant état de menaces et d'actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, qui est quelquefois particulièrement aggravée par des incursions;

14. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda et, à cet égard, engage tous les États intéressés à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs créée en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995;

15. Condamne les massacres de civils commis à Kibeho en avril 1995, rappelle les conclusions formulées par la Commission d'enquête internationale dans son rapport du 18 mai 1995 et se déclare en outre gravement préoccupée par les événements qui se sont produits à Kanama en septembre 1995;

16. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, avec l'aide de la communauté internationale, de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et d'autres organes des Nations Unies, pour accélérer les procédures judiciaires, pour faire en sorte que le traitement des détenus et les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et pour former la police civile aux procédures judiciaires régissant l'arrestation et la détention, et constate que les efforts dans ce sens sont compromis par le manque de ressources humaines et financières;

17. Invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leur action afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à remettre en état l'administration civile du pays ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,

en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, se réjouit des contributions fournies, notamment à la Table ronde de Genève et lors de son examen à mi-parcours, et engage les États et les organismes donateurs à honorer leurs engagements antérieurs;

18. Condamne tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés des pays voisins, engage les autorités compétentes à assurer la sécurité dans ces camps, et se félicite des engagements pris par les gouvernements de la région dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995;

19. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tendant à favoriser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés, notamment grâce aux travaux de la Commission tripartite et aux accords conclus à Nairobi en janvier 1995, à Bujumbura en février 1995 et au Caire en novembre 1995, et se félicite aussi des efforts déployés par le Haut Commissaire pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et le Programme des Nations Unies pour le développement pour coordonner leurs efforts afin d'assurer la défense des droits de l'homme des réfugiés au cours de leur retour et pendant leur réinstallation et leur réinsertion;

20. Se félicite aussi des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectif :

a) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité;

b) De suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises;

c) De coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées; et

d) De remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, ainsi que grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport régulièrement sur toutes ces activités de l'Opération pour les droits de l'homme et de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en l'informant, pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

21. Se félicite en outre de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement de spécialistes des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

22. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dégager les ressources financières et humaines et fournir le soutien logistique requis à l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda, en tenant compte de la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et des services consultatifs à l'intention du Gouvernement rwandais et des organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

23. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur les activités de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda.

* * *

77. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé en ex-Yougoslavie¹⁰²;

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa¹⁰³.

¹⁰² A/50/329.

¹⁰³ A/50/662.